



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des Installations Classées

### ARRÊTÉ

portant mise en demeure de la société TIMAC Agro à Saint-Malo  
site Quai Intérieur  
Installations de traitement de produits minéraux

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6 à L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

VU le Code de justice administrative, en particulier son article R421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36276 délivré le 21 décembre 2006 à la société TIMAC Agro, pour l'exploitation d'une installation de traitement de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Malo, site Quai Intérieur, concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« [...]

9. Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...]

c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m<sup>3</sup>. »

VU l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27. »

VU l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

9° Acide cyanhydrique, ammoniac, brome, chlore, hydrogène sulfuré : si flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée.

Le flux est porté à 10 kg/h pour l'ammoniac. »

VU le courrier en date du 13 juin 2018 par lequel la société TIMAC Agro a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié ;

VU les éléments de réponse de l'exploitant adressés par courrier du 28 juin 2018 ;

**Considérant** que lors du point d'avancement sur le plan odeurs/poussières, le 28 mai 2018, l'exploitant a indiqué que le flux d'ammoniac mesuré au point de rejet n° 10 (granulation humide, dévésiculateur 9073) du site du Quai Intérieur était de 26,6 kg/h lors de la production du composé dénommé NP, NK, NPK et de 46,4 kg/h lors de la production du composé dénommé N à dominante ammoniacale ;

**Considérant** que lors du point d'avancement sur le plan odeurs/poussières, le 28 mai 2018, l'exploitant a indiqué que la concentration d'ammoniac mesurée au point de rejet n° 10 (granulation humide, dévésiculateur 9073) du site du Quai Intérieur était de 395 mg/m<sup>3</sup> lors de la production du composé dénommé NP, NK, NPK et de 641 mg/m<sup>3</sup> lors de la production du composé dénommé N à dominante ammoniacale ;

**Considérant** que lors du point d'avancement sur le plan odeurs/poussières, le 28 mai 2018, l'exploitant a indiqué que le flux d'ammoniac mesuré au point de rejet n° 11 (micro-granulation) du site du Quai Intérieur était de 30,2 kg/h lors de la production du composé Starters NP, PK ;

**Considérant** que lors du point d'avancement sur le plan odeurs/poussières, le 28 mai 2018, l'exploitant a indiqué que la concentration d'ammoniac au point de rejet n° 11 (micro-granulation) du site du Quai Intérieur, était de 494 mg/m<sup>3</sup> lors de la production du composé Starters NP, PK ;

**Considérant** que les flux mesurés sont supérieurs au seuil de 100 g/h fixé par le point 9c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, au-delà duquel la concentration d'ammoniac à l'émission atmosphérique ne doit pas dépasser 50 mg/m<sup>3</sup> à chaque point rejet canalisé de l'installation ;

**Considérant** que les concentrations mesurées dépassent la valeur limite de concentration en ammoniac fixée à 50 mg/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les valeurs des flux susmentionnés ont été obtenues suite à une mesure ponctuelle et non dans le cadre d'une surveillance en permanence des émissions atmosphériques du débit de la cheminée et du flux d'ammoniac ;

**Considérant** que l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, impose une surveillance en continu des émissions d'ammoniac dès lors qu'un flux global supérieur à 10 kg/h est constaté ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 27, 28 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, susceptible de porter atteinte aux intérêts définis dans l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments de réponse de l'exploitant apportés par courrier du 28 juin 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée à son encontre ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TIMAC Agro de respecter les dispositions des articles 27, 28 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La société TIMAC Agro, exploitant une installation de traitement de produits minéraux sise Quai Intérieur sur la commune de Saint-Malo, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, la valeur limite de concentration en ammoniac fixée à 50 mg/m<sup>3</sup> sur l'ensemble de ces émissaires, conformément aux dispositions du point 9c de l'article 27 et celles de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**Article 2** - La société TIMAC Agro, exploitant une installation de traitement de produits minéraux, sise rue du Clos Noyer (site Quai Intérieur) sur la commune de Saint-Malo, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions du point 9 de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en mettant en place et en réalisant une mesure en permanence du débit et du flux d'ammoniac sur les émissaires pour lesquelles le flux horaire dépasse 10 kg/h.

**Article 3** - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.


**Article 4** - Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMAC Agro et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Malo.

Rennes, le

**20 JUIL, 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
Le directeur de cabinet

  
Augustin CELLARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des Installations Classées

## ARRÊTÉ

portant mise en demeure de la Société TIMAC Agro à Saint-Malo  
rue du Clos Noyer (zone industrielle)  
Installations de fabrication d'engrais

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6 à L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

VU le Code de justice administrative, en particulier son article R421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36277 délivré le 21 décembre 2006 à la société TIMAC Agro, pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur le territoire de la commune de Saint-Malo, sise rue du Clos Noyer (zone industrielle), concernant notamment les rubriques 2610, 2515, 2517 et 3430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« [...]

9. Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...]

c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m<sup>3</sup>. »

VU l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27. »

VU l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

9° Acide cyanhydrique, ammoniac, brome, chlore, hydrogène sulfuré : si flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée.

Le flux est porté à 10 kg/h pour l'ammoniac. »

VU le courrier en date du 13 juin 2018 par lequel la société TIMAC Agro a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié ;

VU les éléments de réponse de l'exploitant adressés par courrier du 28 juin 2018 ;

**Considérant** que lors du point d'avancement sur le plan odeurs/poussières, le 28 mai 2018, l'exploitant a indiqué que le flux d'ammoniac mesuré au point de rejet n°3 (sècheur 443) du site de la zone industrielle, rue du Clos Noyer, lors de la production du composé dénommé N uréique/ammoniac était de 17,8 kg/h ;

**Considérant** que lors du point d'avancement sur le plan odeurs/poussières, le 28 mai 2018, l'exploitant a indiqué que la concentration d'ammoniac mesurée au point de rejet n°3 (sècheur 443) du site de la zone industrielle, rue du Clos Noyer, était de 328 mg/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les flux mesurés sont supérieurs au seuil de 100 g/h fixé par le point 9c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, au-delà duquel la concentration d'ammoniac à l'émission atmosphérique ne doit pas dépasser 50 mg/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la concentration mesurée dépasse la valeur limite de concentration en ammoniac fixée à 50 mg/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la valeur du flux susmentionné a été obtenue suite à une mesure ponctuelle et non dans le cadre d'une surveillance en permanence des émissions atmosphériques du débit de la cheminée et du flux d'ammoniac ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 27, 28 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, susceptible de porter atteinte aux intérêts définis dans l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments de réponse de l'exploitant apportés par courrier du 28 juin 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée à son encontre ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TIMAC Agro de respecter les dispositions des articles 27, 28 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société TIMAC Agro, exploitant une installation de fabrication d'engrais, sise rue du Clos Noyer (zone industrielle) sur la commune de Saint-Malo, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, la valeur limite de concentration en ammoniac fixée à 50 mg/m<sup>3</sup> sur l'ensemble de ces émissaires conformément aux dispositions du point 9c de l'article 27 et celles de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**Article 2** - La société TIMAC Agro, exploitant une installation de fabrication d'engrais, sise rue du Clos Noyer (zone industrielle) sur la commune de Saint-Malo, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions du point 9 de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en mettant en place et en réalisant une mesure en permanence du débit et du flux d'ammoniac sur les émissaires pour lesquelles le flux horaire dépasse 10 kg/h.

**Article 3** - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

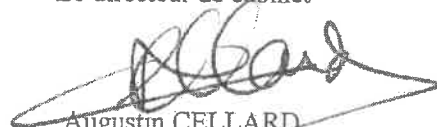
**Article 4** - Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMAC Agro et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Malo.

Rennes, le

20 JUIL. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
Le directeur de cabinet



Augustin CELLARD

